

**ARRETE DU MAIRE MODIFIANT TEMPORAIREMENT LES CONDITIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NATIONALE
« LE JOUR DE LA NUIT »**

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge notamment le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, notamment l'alinéa 1 relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1^{er}, 3, 7 et 72 ;

VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage public et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

CONSIDERANT que les enjeux liés à la maîtrise des dépenses et consommations d'énergie relatifs à l'éclairage public et aux effets liés à la pollution lumineuse sont importants ; que la sensibilisation de la population à ce sujet est d'actualité et que la participation à la manifestation nationale « Le Jour de la Nuit » le 13 octobre 2018 contribue à cette sensibilisation

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées le 13 octobre 2018 dans les conditions ci-après. Ces modifications sont applicables ce jour-là uniquement.

Article 2 : L'éclairage public, sera éteint sur la partie du territoire communal défini à l'article 3) selon les modalités suivantes :

- De : 19h00 à 23h00

Article 3 : Sont concernés par l'extinction de l'éclairage public, les quartiers désignés sur le plan annexe joint au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, et des mesures de communication suivantes :

- d'une notification aux riverains des voies concernés.
- d'une inscription sur le site internet de la commune.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries
- Publiée en Mairie

Fait à Vendargues, le
Le Maire,

- 2 OCT. 2018

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.



